

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1600082

Mme X.
M. Y.

M. Schnoering
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 24 novembre 2016
Lecture du 8 décembre 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 8 mars 2016, Mme X. et M. Y., représentés par Me Tehio, avocat, demandent au tribunal de :

1°) condamner le centre hospitalier territorial (CHT) Gaston Bourret à réparer le préjudice de :

- 1 - l'enfant J.Y. en lui allouant la somme de :
 - 3.000.000 F CFP au titre du préjudice moral ;
 - 4.425.024 F CFP au titre du préjudice économique ;

- 2 - Mme X. en lui allouant la somme de :
 - 2.500.000 F CFP au titre du préjudice moral ;

- 3 - M. Y. en lui allouant la somme de :
 - 1.800.000 F CFP au titre du préjudice moral ;

2°) condamner le centre hospitalier territorial (CHT) Gaston Bourret à leur payer la somme de 100.000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

3°) fixer le nombre d'unités de valeur alloué à Me Tehio au titre de l'aide judiciaire n° BAJ 2014/001787 en date du 30 janvier 2015 et n° BAJ 2015/000808 du 07 août 2015.

Ils soutiennent que :

- le rapport d'autopsie de Mme F. Y. conclut à un accident d'anesthésie ayant entraîné la mort ;
- le CHT, tenu à une obligation de sécurité de résultat dans le cadre des soins assurés à Mme Y. est responsable de cet accident ;

- au décès de sa mère, l'enfant J. Y. avait 3 ans ;
- Mme X. a perdu sa fille ;
- M. Y. a perdu sa fille ;
- l'enfant J.Y. peut prétendre à une réparation de son préjudice économique jusqu'à ses 18 ans.

Par un mémoire enregistré le 31 mars 2016, la Cafat informe le tribunal qu'elle ne présente aucune demande de remboursement et n'a donc pas d'intérêt à agir dans la présente instance.

Par un mémoire enregistré le 1^{er} juin 2016, la province Sud souhaite intervenir dans cette affaire et demande, si l'accident d'anesthésie s'avérait, le remboursement par le responsable des faits, des sommes qu'elle a engagées au bénéfice de Mme F. Y..

Elle soutient que le montant de ses débours s'élève à 3 239 894 F CFP.

Par un mémoire enregistré le 18 novembre 2016, le CHT représenté par Me Loste, avocat, conclut au rejet de la requête et à la condamnation des requérants à lui payer la somme de 150.000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient qu'aucune faute n'a été commise ni même démontrée à son encontre, que les requérants ont déjà été indemnisés dans le cadre de la procédure pénale.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération modifiée n° 12-90/APS du 24 janvier 1990 relative à l'aide médicale et aux aides sociales dans la province Sud ;
- la délibération n° 482 du 13 juillet 1994 réformant l'aide judiciaire ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Me Loste de la SELARL Juriscal avocat du CHT.

Considérant ce qui suit :

1. Blessée d'un coup de couteau à la poitrine qui lui a été porté le 11 juillet 2013 vers 12 heures dans le centre ville de (...), Mme F.Y. a subi une intervention chirurgicale au CHT. Elle y est décédée le 17 juillet suivant. Les requérants demandent la condamnation du centre hospitalier à les indemniser des préjudices subis.

Sur l'intervention de la province Sud :

2. La province Sud soutient avoir engagé des sommes au bénéfice de Mme Y. en application de l'article 19 de la délibération modifiée n° 12-90/APS du 24 janvier 1990 relative à l'aide médicale et aux aides sociales dans la province Sud. L'article 19 de la délibération de la délibération modifiée n° 12-90/APS du 24 janvier 1990 relative à l'aide médicale et aux aides sociales dans la province Sud, prévoit que lorsqu'une personne admise ou bénéficie de l'aide médicale est victime d'un délit ou d'un quasi-délit, la province est subrogée dans ses droits contre l'auteur des faits ou les personnes civilement responsables.

3. Il est constant, à cet égard, que la personne responsable des violences volontaires commises sur la personne de Mme Y. a été condamnée par le tribunal correctionnel de (...) par jugement en date du 16 juillet 2014. Or, ce sont les violences commises le 11 juillet 2013 à l'encontre de Mme Y. et non pas l'accident d'anesthésie, qui s'est soldé par le décès de l'intéressée et qui est l'objet du présent litige, qui ont entraîné les débours dont la province Sud demande le remboursement par son mémoire en intervention volontaire enregistré le 1^{er} juin 2016.

4. En tout état de cause, par le mémoire en intervention volontaire susvisé, la province Sud ne se borne pas à venir au soutien des conclusions de l'une des parties mais présente des conclusions, qui lui sont propres, tendant à la condamnation à son profit du centre hospitalier territorial. Par suite, son intervention ne peut être admise.

Sur la responsabilité du CHT :

5. Le rapport définitif de l'autopsie réalisée le 19 juillet 2013 par le docteur Paul conclut que la cause du décès est un accident d'anesthésie. Les requérants invoquent la responsabilité du CHT et demandent réparation des préjudices causés par le décès de Mme F.Y.. Le CHT soutient que la simple mention dans le rapport d'autopsie d'un « accident anesthésique » n'emporte pas pour autant commission d'une faute et, qu'en conséquence, sa responsabilité ne saurait être engagée.

6. L'état du dossier ne permet pas au tribunal d'apprécier la responsabilité éventuellement encourue par le CHT. Il y a donc lieu, avant de statuer sur la présente requête, d'ordonner une expertise sur ce point.

Sur les conclusions tendant à la fixation du nombre d'unités de valeur alloué à Me Tehio:

7. Les requérants demandent au tribunal de fixer le nombre d'unités de valeur alloué à Me Tehio, commis à l'aide judiciaire.

8. Aux termes de l'article 39 de la délibération n° 482 du 13 juillet 1994 réformant l'aide judiciaire, applicable sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie : « *L'indemnité versée à l'avocat qui prête son concours au bénéfice de l'aide judiciaire est déterminée en fonction de la difficulté de l'affaire et du travail fourni par l'avocat. La difficulté et le travail fourni sont appréciés par la juridiction qui statue sur le fond. L'appréciation est formulée en unités de base dans les limites prévues au tableau ci-après : - Tribunal administratif de 2 à 6...».*

9. Les requérants ont obtenu pour l'instance le bénéfice de l'aide judiciaire totale par des décisions du bureau d'aide judiciaire de la cour d'appel de (...) en date des 30 janvier et 7 août 2015 prises sur le fondement de l'article 39 de la délibération n° 482 du 13 juillet 1994.

Il y lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'apprécier le nombre d'unités de base dues à son avocat à cinq.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions des parties tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'intervention de la province Sud n'est pas admise.

Article 2 : Avant de statuer sur les conclusions à fin de condamnation du centre hospitalier territorial de la Nouvelle-Calédonie à verser les sommes demandées par les requérants, il sera procédé à une expertise médicale.

Article 3 : L'expert aura pour mission :

- de se faire communiquer tous documents relatifs au décès de Mme F. Y. et, notamment, tous documents relatifs, aux actes de soins, et aux diagnostics pratiqués sur elle lors de sa prise en charge par le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie y compris l'ensemble des pièces produites par les parties à l'instance, dont le rapport de l'autopsie réalisée par le Dr Bernard Paul le 19 juillet 2013 ;

- de dire si la prise en charge de Mme F. Y. et notamment l'anesthésie pratiquée sur la patiente ont été conduites dans les règles de l'art et selon les connaissances acquises de la science au moment des faits ;

- de faire toutes constatations utiles et, de manière générale, réunir tous les éléments devant permettre de déterminer si des fautes médicales, des fautes de soins ou des fautes dans l'organisation des services ont été commises lors de l'hospitalisation de Mme F. Y. au centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie ;

- de donner tous éléments de nature à permettre au tribunal d'apprécier les responsabilités éventuellement encourues.

Article 4 : L'expert accomplira sa mission dans les conditions prévues aux articles R. 621-2 à R. 621-14 du code de justice administrative.

Article 5 : Dans le cadre de sa mission, l'expert pourra entendre tout sachant, se faire remettre par les requérants et par le centre hospitalier territorial de la Nouvelle-Calédonie, tous documents ainsi que toutes pièces dont la communication lui paraîtrait nécessaire.

Article 6 : L'expert accomplira sa mission dans les conditions prévues par les articles R. 621-2 à R. 621-14 du code de justice administrative.

Article 7 : Le nombre d'unités de base dues à l'avocat de Mme X. et de M. Y. est fixé à 5.

Article 8 : Les conclusions des parties tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 9 : Tous droits et moyens des parties sur lesquels il n'est pas expressément statué par le présent jugement sont réservés jusqu'en fin d'instance.